



POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/509/10

DÉCISION

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION

DU JEUDI 25 NOVEMBRE 2010

Cause A/3862/2010, plainte 17 LP formée le 1^{er} novembre 2010 par M_____ SA.

Décision communiquée à :

- M_____ SA

- **Office des poursuites**

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

EN FAIT

- A. Le 10 mai 2010, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a enregistré une réquisition de poursuite dirigée par M_____ SA contre M. B_____ en paiement de 641 fr. 10 plus intérêts à 5% dès le 4 mars 2010, au titre d'une facture pour téléphones abusifs.

Le 11 juin 2010, l'Office a fait notifier un commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx11 J à M. B_____, qui a formé opposition.

Le 20 octobre 2010, M_____ SA a requis la continuation de la poursuite.

Par décision du 28 octobre 2010, communiquée sous pli recommandé à M_____ SA, l'Office, retenant que M. B_____ avait été déclaré en faillite le 10 juin 2010, a annulé la notification du commandement de payer, considéré la poursuite comme nulle et de nul effet et rejeté la réquisition de continuer la poursuite.

- B. Par courrier daté du 1^{er} novembre 2010 et adressé à l'Office, M_____ SA a déclaré qu'il entendait former plainte contre la décision du 28 octobre 2010.

Cet acte a été transmis à la Commission de céans le 9 novembre 2010.

EN DROIT

1. La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente. La décision prise par l'Office le 28 octobre 2010 constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, en tant que poursuivante, a qualité pour agir par cette voie (art. 56R al. 3 LOJ ; art. 17 et 32 al. 2 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP).

Elle est donc recevable.

- 2.a. A teneur de l'art. 206 al. 1 LP les poursuites dirigées contre le failli s'éteignent et aucune poursuite ne peut être faite durant la liquidation de la faillite pour des créances nées avant l'ouverture de la faillite, à l'exception des poursuites tendant à la réalisation de gages appartenant à un tiers. Cette disposition légale qui relève de l'essence même de la faillite, mode d'exécution générale qui ne saurait comporter l'existence simultanée de procédures d'exécution spéciales dirigées contre le débiteur, hormis les exceptions prévues par la loi, est d'ordre public (cf. art. 22 al. 1 LP). Un acte de poursuite exécuté en violation de cette disposition n'est donc pas seulement annulable sur plainte déposée en temps utile, mais radicalement nul, étant rappelé que le moment déterminant est la date de la faillite (art. 175 al. 1 LP) et non sa publication. Peu importe que ni le poursuivant ni l'office des

poursuites n'aient eu connaissance du prononcé de la faillite (Isabelle Romy, CR-LP, ad art. 206 n° 1 ss ; ATF 93 III 55 consid. 3, JdT 1976 II 72).

- 2.b. En l'espèce, il ressort de l'inscription au Registre du commerce que le poursuivi a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de première instance du 10 juin 2010, avec effet à partir du 10 juin 2010 à 14 heures 41.

La notification du commandement de payer le 11 juin 2010 est en conséquence nulle et c'est à bon droit que l'Office a rejeté la réquisition de continuer la poursuite formée le 20 octobre 2010.

Quant à la poursuite ordinaire considérée, qui a pour objet une créance née avant l'ouverture de la faillite et qui a été requise le 10 mai 2010, soit avant le prononcé de la faillite, il découle de l'art. 206 al. 1 LP qu'elle cesse de produire effet, mais ne doit pas être considérée comme nulle dès l'origine, car elle pourrait renaître si la faillite est close faute d'actif en application de l'art. 230 al. 2 et 4 LP (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 206 n° 14).

3. La plainte sera en conséquence très partiellement admise en ce sens que la poursuite n° 10 xxxx11 J n'est ni nulle ni de nul effet, la décision de l'Office devant être confirmée pour le surplus.
4. La présente décision est prise en application des art. 72 LPA et 13 al. 5. LaLP. Elle sera toutefois communiquée à l'Office.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
SIÉGEANT EN SECTION :**

A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 1^{er} novembre 2010 par M_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 28 octobre 2010, dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx11 J.

Au fond :

1. L'admet très partiellement.
2. Dit que la poursuite n° 10 xxxx11 J n'est ni nulle ni de nul effet.
3. Confirme pour le surplus la décision de l'Office des poursuites du 28 octobre 2010.
4. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Olivier WEHRLI et Denis MATHEY, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA
Greffière :

Ariane WEYENETH
Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le